

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### Erratum

#### Décisions numéros 2017-PDG-0180 et 2017-PDG-0181

#### Groupe TMX Limitée

#### La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée

#### Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication des décisions numéros 2017-PDG-0180 et 2017-PDG-0181 à la section 7.5 du bulletin du 22 décembre 2016 (vol. 13, n° 51). À cet effet, les numéros de ces deux décisions ont été intervertis. Les décisions avec leur bon numéro sont publiées ci-dessous.

**Le 4 mai 2017**

#### DÉCISION N° 2016-PDG-0180

#### Groupe TMX Limitée

#### La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée

#### Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Demande d'approbation de modifications au barème de prix de la CDS relatives à la gestion des événements de marché et des événements de droits et privilèges)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières, collectivement désignées, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») (la « décision n° 2012-PDG-0142 »);

Vu la demande de la CDS auprès de l'Autorité complétée le 9 décembre 2016 visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité pour la mise en œuvre de modifications à son barème de prix relatives à la gestion des événements de marché et des événements de droits et privilèges (la « Demande »);

Vu la condition énoncée au paragraphe 26.2 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon laquelle la CDS ne doit pas, par l'intermédiaire d'un barème de prix, d'un modèle de tarification ou de quelque contrat avec un adhérent ou un autre intervenant du marché, offrir quelque décote, rabais, indemnité, concession ou entente semblable de prix à l'égard de quelque produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue qui est conditionnel à l'achat d'un autre produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue ou une entité du même groupe (la « condition 26.2 »);

Vu les conditions énoncées aux paragraphes 26.5, 26.6 et 26.8 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon lesquelles la CDS doit fonctionner conformément notamment au modèle de tarification et de remise décrit à l'annexe C de cette décision et doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix à l'annexe D de cette décision;

Vu la publication de la Demande au Bulletin de l'Autorité le 28 juillet 2016 [(2016) vol. 13, n° 30, B.A.M.F., section 7.3], aux fins de consultation pour une période de trente jours;

Vu les motifs invoqués par la CDS au soutien de cette Demande, notamment que :

1. Les revenus additionnels permettront de recouvrir les frais d'exploitation des services;
2. Les revenus des services offerts serviront, entre autres, à financer le maintien des infrastructures actuelles et futures de même qu'assurer la modernisation des systèmes;
3. Les frais proposés pour les services de la CDS demeurent compétitifs;

Vu le respect par la CDS des critères d'évaluation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'approuver la Demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve la Demande sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Au plus tard le 31 mars 2017, la CDS présentera à l'Autorité un projet de système de détermination des coûts ou de procédure analogue (la « procédure ») ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre. Elle commencera à faire le suivi des produits et des coûts au plus tard le 31 décembre 2017. La procédure devrait fournir une preuve vérifiable du respect de l'interdiction de subvention croisée entre ses services et produits et ses volets « droits et privilèges » et « événements de marché ».
2. La CDS présentera à l'Autorité un plan de développement ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre d'un système de traitement des droits et privilèges et des événements de marché au plus tard le 31 décembre 2017. Son conseil d'administration devrait être mis au fait des progrès réalisés relativement au plan et au calendrier et en assurer périodiquement le suivi. La CDS devra rendre compte à l'Autorité des progrès réalisés relativement au plan de développement et au calendrier de mise en œuvre au moins deux fois par an. Elle devrait informer l'Autorité de tout retard substantiel dans la mise en œuvre en indiquant les motifs et les mesures correctives prévues;
3. La CDS devrait remettre à l'autorité de réglementation, à la date de transmission de l'analyse prévue à la condition prévue au paragraphe 4 ci-dessous et annuellement par la suite, un état audité des produits et des coûts liés au barème de prix relatif aux services aux émetteurs;
4. La CDS présentera une documentation fournissant une preuve vérifiable du respect de l'interdiction de subvention croisée et transmettra ses constatations et conclusions à l'Autorité aux moments suivants :
  - a) au plus tard le 31 décembre 2018, relativement aux exigences de la condition mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus;
  - b) au plus tard un an après la mise en œuvre du système de traitement des droits et privilèges et des événements de marché visé à la condition 2.
5. La CDS permettra aux représentants des émetteurs faisant partie du groupe d'intervenants de siéger à ses comités d'utilisateurs et fera participer les agents des transferts à ces comités, s'il y a lieu, dans les 60 jours suivant l'approbation définitive du barème de prix relatif aux services aux émetteurs.

Fait le 14 décembre 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## DÉCISION N° 2016-PDG-0181

### Groupe TMX Limitée La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Modifications proposées au barème de prix de la CDS relatives aux services d'admissibilité et d'émission d'ISIN)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières, collectivement désignées, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») la « décision n° 2012-PDG-0142 »;

Vu la demande de la CDS auprès de l'Autorité complétée le 9 décembre 2016 visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité pour la mise en œuvre de modifications à son barème de prix relatives aux services d'admissibilité et d'émission d'ISIN (la « Demande »);

Vu la condition énoncée au paragraphe 26.2 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon laquelle la CDS ne doit pas, par l'intermédiaire d'un barème de prix, d'un modèle de tarification ou de quelque contrat avec un adhérent ou un autre intervenant du marché, offrir quelque décote, rabais, indemnité, concession ou entente semblable de prix à l'égard de quelque produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue qui est conditionnel à l'achat d'un autre produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue ou une entité du même groupe (la « condition 26.2 »);

Vu les conditions énoncées aux paragraphes 26.5, 26.6 et 26.8 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon lesquelles la CDS doit fonctionner conformément notamment au modèle de tarification et de remise décrit à l'annexe C de cette décision et doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix à l'annexe D de cette décision;

Vu la publication de la Demande au Bulletin de l'Autorité le 28 juillet 2016 [(2016) vol. 13, n° 30, B.A.M.F., section 7.3], aux fins de consultation pour une période de trente jours;

Vu les motifs invoqués par la CDS au soutien de la Demande, notamment que :

1. Les revenus additionnels permettront de recouvrir les frais d'exploitation des services;
2. Les revenus des services offerts serviront, entre autres, à financer le maintien des infrastructures actuelles et futures de même qu'assurer la modernisation des systèmes;
3. Les frais proposés pour les services de la CDS demeurent compétitifs;
4. Les frais de demandes tardives visent à maintenir l'efficacité des services et diminuer les risques opérationnels et coûts associés aux retards;

Vu le respect par la CDS des critères d'évaluation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'approuver la Demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve la Demande sous réserve que la CDS évalue s'il est commercialement viable de regrouper ses systèmes d'émission d'ISIN et d'admissibilité au CDSX. À cette fin, la CDS devra tenir compte à la fois des coûts du regroupement des services et des produits tirés des frais de retard, le cas échéant, qui les compensent et qui ont ou auraient été facturés selon la procédure actuelle. Dans les six mois suivant l'approbation du barème de prix relatif aux services aux émetteurs, elle devra remettre à l'Autorité un rapport, à la satisfaction du surintendant des marchés de valeurs, sur ses conclusions et recommandations.

Fait le 14 décembre 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général